

Arrêt

n° 348 066 du 5 juin 2026
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

le Bourgmestre de la Ville de Bruxelles

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2025, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du 28 août 2025 refusant le renouvellement de son séjour en qualité d'étudiante ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 9 septembre 2022 afin de poursuivre ses études et a été mise en possession d'une carte de séjour de type A, régulièrement prorogée jusqu'au 31 octobre 2024.

1.2. Le 16 octobre 2024, elle a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Cette demande est déclarée irrecevable pour le motif suivant :

[X] Il a été demandé à l'intéressée de produire les documents manquants. L'intéressée n'a pas produit les documents manquants dans le délai de 15 jours (l'article 61/1/2 ou 61/1/11, alinéa 1er, 2° de la loi précitée et de l'article 103, §4, alinéa 1er, 2° ou 104/5, §3 de l'arrêté royal précité) ou ne les a pas produits dans le délai de 30 jours et, le cas échéant, avant l'expiration de la durée de validité de son permis ou de son autorisation de séjour (l'article 61/1, §4 de la loi précitée et l'article 101, §3 de l'arrêté royal précité) ».

2. Moyen d'ordre public

2.1. Le Conseil constate que la décision litigieuse consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande de renouvellement de séjour temporaire (annexe 29), prise par [B.A], « chef d'équipe, Teamleader C ».

A cet égard, le Conseil relève que l'article 103 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que « [...] § 2. Dès la réception de la demande, le bourgmestre ou son délégué vérifie si la demande est introduite dans le délai prévu à l'article 61/1/2, alinéa 1^{er}, de la loi et si tous les documents prévus au paragraphe 1^{er} sont produits. Si c'est le cas, il remet à l'étudiant sans délai un accusé de réception conforme au modèle figurant à l'annexe 33^{ter}. [...]

§ 4. Le bourgmestre ou son délégué peut déclarer la demande de renouvellement irrecevable dans les cas suivants : 1° la demande n'est pas introduite dans le délai prévu à l'article 61/1/2, alinéa 1^{er}, de la loi; 2° les documents manquants ne sont pas produits dans le délai mentionné au paragraphe 3, alinéa 2 ; La décision d'irrecevabilité est établie conformément au modèle figurant à l'annexe 29. Le bourgmestre ou son délégué notifie la décision d'irrecevabilité à l'intéressé et transmet une copie à l'Office des étrangers [...] ».

Le Conseil rappelle en outre que l'article 133 de la nouvelle loi communale, figurant dans le chapitre 3 intitulé « Des attributions du bourgmestre », énonce que : « Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collègue échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins. (...)».

Il ressort de cette disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés, et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins (en ce sens, CE, n° 220.348, du 20 juillet 2012).

Cependant, l'article 81/1 de la loi prévoit que : « Lorsque la présente loi ou ses arrêtés d'exécution attribuent une tâche à l'administration communale ou au bourgmestre, ce dernier est habilité à la déléguer à un membre du personnel de l'administration communale ». Les travaux préparatoires de la loi du 4 mai 2016, insérant l'article 81/1 dans la loi, mentionnent que « La présente modification vise à préciser clairement que le bourgmestre peut déléguer les tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à d'autres personnes qu'à un échevin ».

L'article 133 de la nouvelle loi communale n'interdit pas que des dispositions légales ou réglementaires de police confient des missions d'exécution à d'autres autorités que le bourgmestre, ni que celui-ci se voit autorisé par de telles dispositions à déléguer à des personnes qui ne sont pas des échevins les missions qui lui sont confiées.

En l'occurrence, le « chef d'équipe, Teamleader C » ayant pris l'acte attaqué, n'est pas un échevin, en manière telle qu'il n'avait pas compétence pour prendre ledit acte sur la base de l'article 103, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, qui permet au seul bourgmestre ou son délégué de déclarer la demande de renouvellement irrecevable notamment si la demande n'est pas introduite dans le délai prévu à l'article 61/1/2, alinéa 1^{er}, de la loi.

Si certes, il ressort des dispositions précitées que le bourgmestre peut déléguer la tâche de prendre l'acte querellé lui attribuée dans le cadre de la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers à d'autres personnes qu'à un échevin, il n'en demeure pas moins qu'un acte de délégation est nécessaire à cet effet, *quod non in specie*.

2.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui est d'ordre public, suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.3. Entendue à l'audience quant à ce, la partie défenderesse se réfère à la sagesse du Conseil.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande de renouvellement de séjour temporaire, prise le 28 août 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT